



TRANSFORMATION ALIMENTAIRE QUÉBEC

Programme de salubrité et de qualité des aliments

2008-2011

INTRODUCTION

L'industrie de la transformation alimentaire occupe une place de premier plan dans l'économie québécoise. Elle doit cependant faire face à de nombreux défis notamment pour renforcer sa compétitivité, assurer ses marchés existants et en développer de nouveaux.

Le Programme de salubrité et de qualité des aliments, mis en place par TRANSAQ, vise à aider les entreprises à se doter des outils nécessaires à l'amélioration de la qualité et de la salubrité des aliments. La mise en place de tels outils permet aux entreprises d'assurer la qualité de leurs produits - en premier lieu, leur innocuité - et ainsi de relever les défis relatifs aux marchés.

Ce programme comporte trois volets :

- Volet 1 – Implantation d'un plan de contrôle et de gestion de la qualité
- Volet 2 – Implantation d'un système qualité reconnu incorporant les principes HACCP
- Volet 3 – Support à un organisme représentatif du milieu pour la fourniture de services professionnels en gestion de la qualité ou en gestion d'entreprise fromagère

ADMISSIBILITÉ

La clientèle ciblée par les volets 1 et 2, sont les entreprises légalement constituées qui ont une place d'affaires au Québec. L'activité première de ces entreprises est la transformation de lait pour la production de fromage au moment de la demande ou le sera après la réalisation du projet. Sont également visées par ces mêmes volets, les entreprises de production agricole engagées depuis plus d'une année dans la production de fromages fins.

L'admissibilité au volet 3 est limitée à un organisme représentatif du secteur.

À noter :

- Le conseiller de TRANSAQ devra, à partir d'un diagnostic qualité, orienter le mandat du consultant afin d'assurer le succès du projet et l'atteinte des objectifs.

AIDE ACCORDÉE

Pour les volets 1 et 2 du programme, une entreprise n'aura droit qu'à une seule aide financière par volet.

Au total, l'aide financière que peut recevoir une entreprise dans le cadre de ce programme est limitée au maximum de chacun des volets du programme.

De plus, l'aide gouvernementale totale octroyée à des fins identiques ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles dans un des programmes concernés, incluant le présent programme.

Au cours du déroulement du programme et pour mieux en refléter les objectifs, l'administrateur du programme pourra ajouter ou retrancher des coûts admissibles sans en avertir les demandeurs au préalable; les coûts préalablement approuvés seront pris en compte.

GESTION DU PROGRAMME

Le présent programme, sous la responsabilité de Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ), est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites ci-après.

Les demandes doivent être adressées à TRANSAQ. À la suite de l'analyse du projet, une recommandation sera soumise pour décision finale au comité d'approbation du programme.

Le montant de l'aide accordée pourra être établi en fonction des besoins réels de l'entreprise en vue de la réalisation du projet soumis.

Seules une lettre d'offre et la signature d'un protocole d'entente entre le requérant et TRANSAQ confirmeront l'obtention d'une aide financière.

VOLET 1 – IMPLANTATION D'UN PLAN DE CONTRÔLE ET DE GESTION DE LA QUALITÉ

Objectif

Aider les entreprises qui produisent du fromage, par la transformation de moins de cinq millions de litres de lait par an, à mettre en œuvre des plans de contrôle et de gestion de la qualité.

Dépenses admissibles

▪ *Frais d'expertise externe*

- ✓ Les frais d'expertise pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de contrôle et de gestion de la qualité.

Pour chaque activité décrite dans sa soumission, le consultant doit indiquer le nombre d'heures pour la réalisation, le taux horaire, les heures de déplacement et les dépenses associées ainsi que les dates estimées de début et de fin des travaux.

▪ *Autres frais admissibles*

En plus des frais d'expertise, les dépenses suivantes sont également admissibles dans le cadre de la démarche d'implantation du système qualité :

- ✓ Le salaire du responsable de la qualité au cours de la période d'implantation jusqu'à concurrence de 8 000 \$;
- ✓ Les frais de formation du responsable de la qualité autres que les frais de formation nécessaires pour se conformer à la législation. Ces formations doivent être reliées à la salubrité des aliments;
- ✓ Les frais d'analyses de laboratoires liées à la salubrité et à la qualité incluant les études techniques relatives à l'assurance de la salubrité.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont engagés pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de contrôle et de gestion de la qualité. Seules les dépenses encourues au cours des 12 premiers mois d'implantation du système qualité pourront être considérées.

Aide offerte

Le montant de l'aide apportée est plafonné à 40 000 \$ par entreprise et se répartit ainsi :

- Au maximum 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par établissement;
- Au maximum 75 % des autres frais admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par établissement.

Le coût des dépenses admissibles ne pourra être inférieur à 5 000 \$ par projet.

VOLET 2 – IMPLANTATION D'UN SYSTÈME QUALITÉ RECONNU INCORPORANT LES PRINCIPES HACCP

Objectif

Aider les entreprises qui produisent du fromage, par la transformation de moins de cinq millions de litres de lait par an, à mettre en œuvre des systèmes qualité reconnus incorporant les principes HACCP, dans le but de favoriser l'accès aux marchés tout en améliorant la qualité des produits.

Les référentiels suivants sont admissibles à une aide financière :

- HACCP - PASA
- HACCP - Codex
- ISO 22 000

Les référentiels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus seront évalués individuellement pour en déterminer l'admissibilité à une aide financière.

Dépenses admissibles

▪ *Frais d'expertise externe*

- ✓ Les frais d'expertise pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments.

Pour chaque activité décrite dans sa soumission, le consultant doit indiquer le nombre d'heures pour la réalisation, le taux horaire, les heures de déplacement et les dépenses associées ainsi que les dates estimées de début et de fin des travaux.

▪ *Coûts d'immobilisations*

- ✓ Les frais liés à la modification ou à l'adaptation des locaux et à l'achat ou à la modification d'équipements et strictement nécessaires à l'obtention d'une certification ou d'une reconnaissance du système de salubrité, si l'exploitant le justifie clairement sur recommandation du consultant expert.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont engagés pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments. Seules les dépenses encourues au cours des 18 premiers mois d'implantation du système d'assurance de la salubrité pourront être considérées.

▪ *Autres frais admissibles*

Les dépenses suivantes sont également admissibles dans le cadre de la démarche d'implantation du système qualité :

- ✓ Le salaire du coordonnateur HACCP au cours de la période d'implantation jusqu'à concurrence de 8 000 \$;

- ✓ Les frais de formation du coordonnateur HACCP autres que les frais de formation nécessaires pour se conformer à la législation. Ces formations doivent permettre l'acquisition de connaissances relatives à l'implantation d'un système HACCP;
- ✓ Les frais d'analyses de laboratoires liées directement à l'élaboration du système HACCP incluant les études techniques relatives à la salubrité des aliments;
- ✓ Les coûts de certification et d'audits réalisés par un organisme externe pour l'obtention de la certification ou de la reconnaissance.

Ces dépenses sont admissibles uniquement si des frais d'expertise externe sont engagés pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'assurance de la salubrité des aliments. Seules les dépenses encourues au cours des 18 premiers mois d'implantation du système d'assurance de la salubrité pourront être considérées.

Aide offerte

Le montant de l'aide apportée par TRANSAQ est plafonné à 60 000 \$ par entreprise et se répartit ainsi :

- Au maximum 75 % des frais d'expertise externe, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par établissement;
- Au maximum 50 % des coûts d'immobilisation admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par établissement;
- Au maximum 75 % des frais admissibles autres que les coûts reliés aux immobilisations et à l'expertise externe, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entreprise.

Le coût des dépenses admissibles ne pourra être inférieur à 10 000 \$ par projet.

Le dernier versement, correspondant à 30 % du montant total de l'aide accordée, sera effectué après obtention de la certification ou de la reconnaissance.

VOLET 3 – SUPPORT À UN ORGANISME REPRÉSENTATIF DU MILIEU POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN GESTION DE LA QUALITÉ OU EN GESTION D'ENTREPRISE FROMAGÈRE

Objectif

Aider les entreprises de transformation fromagère, par l'intermédiaire d'un organisme représentatif du milieu, à se doter des outils de gestion ou de qualité nécessaires à l'instauration de bonnes pratiques d'affaires. Ce volet s'adresse spécifiquement au secteur de la fromagerie.

Dépenses admissibles

- ✓ Les frais d'expertise pour la fourniture de services-conseils reliés à la gestion de la qualité ou à la gestion d'entreprise.
- ✓ Les frais d'expertise pour le développement de logiciels reliés à la gestion de la qualité ou à la gestion d'entreprise.

Aide offerte

- Au maximum 75 % des frais d'expertise externe jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour une durée maximale de 2 ans.

CONDITIONS À RESPECTER POUR LES VOLETS 1, 2 ET 3

- L'entreprise devra démontrer qu'elle dispose des capacités techniques et financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement de coûts.
- Les consultants externes doivent avoir une place d'affaires au Québec, à moins que l'entreprise requérante démontre que l'expertise spécifique requise n'est pas disponible au Québec.

De plus, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et démontrer l'obtention des certificats requis.
- Ne pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers avant qu'une demande d'aide détaillée n'ait été reçue par le conseiller en transformation alimentaire de TRANSAQ.
- Produire à TRANSAQ toutes informations, formulaires, actes ou documents légaux permettant à celle-ci d'être renseignée adéquatement sur l'objet, l'investissement et le financement du projet, ainsi que sur le requérant et les entreprises participantes.
- Remplir adéquatement les fiches de résultats du projet ayant fait l'objet de l'aide financière et participer à l'analyse des retombées du programme.
- Pour toute activité de diffusion ou de promotion d'un projet, le requérant devra souligner la participation de TRANSAQ. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide accordée dans le cadre de ce programme.
- Outre ces conditions générales, le requérant devra se conformer aux autres conditions qui seront spécifiées dans la lettre d'offre.

PERTE DE DROIT

L'entreprise requérante perd tout droit à une aide financière si elle :

- Ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou de l'entente intervenue avec TRANSAQ ou aux exigences du programme.
- Fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière ou le paiement de l'aide.
- Devient insolvable, se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité ou encore si des mesures sont entreprises pour sa liquidation ou sa dissolution.

Dans le cas de la perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte pour le requérant la perte du droit de réclamer le paiement de ladite aide et l'obligation de rembourser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation toute somme reçue de cette dernière. Advenant défaut après paiement de l'aide, le remboursement, s'il devait s'effectuer, devrait être versé comptant.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entrera en vigueur le 30 septembre 2008 et se terminera le 31 mars 2011 ou lorsque les fonds qui y sont alloués seront complètement engagés.

Le ministre se réserve le droit de le modifier en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation du Secrétariat du Conseil du trésor, sans avis préalable.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation



MARC DION

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD

Le sous-ministre associé
et directeur général de
Transformation Alimentaire Québec



ERNEST DESROSIERS